

Grot
A-101

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MAI

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 29 mai 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N°0944/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 29/05/2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Affaire

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, AKPATOU K. SERGE,
Assesseurs ;

La société CENTRALIZ

(SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN)

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

Contre

La société ATTRATIV BUSINESS FOR SIGN dite ABS

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

(Cabinet DAKO & GUEU)

La société CENTRALIZ, SARL, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-2082, dont le siège social est à Abidjan Cocody, cité des arts, 06 BP 6224 Abidjan 06, Tél : 49 07 78 78 /45 02 45 40, représentée par son gérant, Monsieur KOUADIO KAN JESUS VALERY, demeurant au susdit siège social ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société CENTRALIZ recevable en son action ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique pendante devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau sous le numéro 061/DJI/PCPC ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Lamblin, Immeuble Bellerive, 4^{ème} étage, porte 16, 01 BP 6421 Abidjan 01, Tél (225) 20 33 22 45, Fax (225) 20 33 14 75, E-mail : scpa@konenguessan.com ;

Réserve les dépens ;

Demanderesse d'une part;

Et

La société ATTRATIV BUSINESS FOR SIGN dite ABS, SARL, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-1751, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Akouédo, 25 BP 332 cidex 1 Abidjan 25, Tél : 22 47 21 32/ 22 00 26 46/08 13 10 02 /79 40 23 21, représentée par son gérant, Monsieur GAHA MONKE HERVE, demeurant au

susdit siège social ;

Ayant élu domicile au Cabinet DAKO & GUEU, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, cité des arts, 323 logements, rue des bijoutiers, près de l'église UEESO, derrière la pharmacie Comoé, face au groupe EDHEC, 28 BP 80 Abidjan 28, Tél : 22 44 60 32/87 17 99 11 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 mars 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 0497/2018 du 11 Avril 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 17/04/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 15/05/2018 pour retenue ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29/05/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 mars 2018, la société CENTRALIZ a assigné la société ATTRACTIV BUSINESS FOR SIGN dite ABS à comparaître le 20 mars 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

- condamner la défenderesse à lui payer la somme de 26.170.092 F CFA représentant le montant de ses livraisons impayées;

-condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre de leurs relations commerciales, elle a livré à la société ABS des matériels électroménagers et informatiques ;

Elle ajoute que conformément à leurs usages commerciaux, courant 2017, elle a tiré à son profit, trois (03) lettres de change sur la société ABS qui les a acceptées, en paiement de ses livraisons impayées ;

Elle indique que ces lettres de change étant revenues impayées pour défaut de provision, elle a alors réclamé le paiement de la somme totale y correspondant, soit la somme de 26.170.092 F CFA ;

Elle souligne qu'en dépit de la lettre de règlement à elle adressée le 02 mars 2017, la société ABS n'a ni payé ni offert de payer sa dette ;

Elle estime que la société ABS a manqué à son obligation contractuelle qui est celle de payer le prix des livraisons de matériels, alors même que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites conformément à l'article 1134 du code civil ;

Elle sollicite en conséquence, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 26.170.092 F CFA à titre de créance sur le fondement des articles 191 et 192 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

La société ATTRACTIV BUSINESS FOR SIGN dite ABS résiste aux prétentions de la demanderesse et fait valoir qu'elle n'est nullement redevable de la somme de 26.170.092 F CFA à l'égard de la demanderesse ;

En effet, soutient-t-elle, les différents matériels pour lesquels la demanderesse réclame paiement, ne sont justifiés par aucun document administratif et comptable, à savoir des bons de commande et des bons de livraisons ;

Elle soutient en outre que les lettres de change produites par la société CENTRALIZ sont irrégulières et traduisent la collusion entre le gérant de la société CENTRALIZ et l'ancien gérant de la société ABS;

Elle sollicite le sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal correctionnel qu'elle a saisi d'une procédure de fraude et détournement de fonds, complicité, vide sa saisine ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ATTRACTIV BUSINESS FOR SIGN dite ABS a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 26.170.092 F CFA ;
Ce montant excède 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société CENTRALIZ a été régulièrement introduite ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur le moyen tiré du sursis à statuer

La société ATTRACTIV BUSINESS FOR SIGN dite ABS sollicite qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le juge correctionnel vide sa saisine ;

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, «L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ;

Si aux termes de l'alinéa 1 de l'article précité l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique, l'alinéa 2 précise qu'il est toutefois sursis au jugement de cette action civile exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement ;

A cet égard, pour que la règle « le criminel tient le civil en l'état » dont le principe est ainsi posé par cet article 4 puisse être retenue, il faut que l'action publique soit mise en mouvement au moment où l'action civile est encore pendante et qu'elle puisse influencer sur celle-ci ;

En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier notamment du reçu de consignation du 05 Avril 2018, que Monsieur GAHA Monké Hervé, gérant de la société ABS, a saisi le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau d'une plainte avec constitution de partie civile pour fraude et détournement de fonds, complicité contre Messieurs KOUAKOU Athaura Jean-Pierre et KOUADIO Kan Jésus Valery, gérant de la société CENTRALIZ et qu'elle a payé le montant fixé par ledit Tribunal au titre de la consignation ;

Il s'ensuit que l'action publique est mise en mouvement ;

Les débats révèlent que cette action publique pendante devant le doyen des juges d'instruction concerne les faits à l'origine de la demande en paiement de la société CENTRALIZ ;

Dans ces conditions, il y a lieu, en application de l'article 4 susvisé, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique en cours ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine sur la cause, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société CENTRALIZ recevable en son action ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique pendante devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau sous le numéro 061/DJI/PCPC ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 AOÛT 2018

REGISTRE A.J. - Vol. F°

N° 1502 Bord 1502 /

REÇU: GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

